

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 20 avril 2020

[Encadrement du pouvoir de police générale des maires par le Conseil d'Etat](#)

La décision du Conseil d'État en date du 17 avril 2020 sur l'arrêté de la ville de Sceaux obligeant le port du masque confirme que le maire ne peut prendre une telle décision, en l'absence de circonstances locales particulières.

L'arrêté du maire nuit également à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention. En effet, le Conseil d'Etat a rappelé que :

➤ la loi sur l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 a confié à l'État la responsabilité d'édicter les mesures générales ou individuelles de lutte contre le covid-19, en vue, notamment d'assurer leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ; il s'agit d'un pouvoir de police spéciale dont le pouvoir de police générale des maires ne peut limiter la portée

➤ les maires, au titre de leur pouvoir de police générale, peuvent contribuer à la bonne application des mesures décidées par l'État sur le territoire de leur commune, notamment en interdisant l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements ;

➤ les maires ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.

Les clarifications apportées par la haute juridiction administrative constituent un rappel de la nécessité, avant toute initiative que vous souhaiteriez prendre en matière de protection sanitaire ou de mesures de confinement, d'engager un dialogue avec le sous-préfet ou les services spécialisés Covid-19 de la préfecture, sur l'opportunité de prendre de tels arrêtés.

Ce dialogue permet d'évaluer le fondement juridique et le caractère indispensable de nouvelles règles au regard des circonstances locales et des règles existantes. Cet échange peut, in fine, conclure à l'opportunité de privilégier une communication pédagogique à l'attention des administrés sur les bons comportements à adopter dans le contexte actuel, plutôt que rajouter de la réglementation à celle prise sur le fondement du pouvoir de police spéciale.

En tout état de cause, devant la multiplication d'initiatives de maires visant, par exemple, à autoriser la réouverture de jardineries ou la pratique de l'affouage dans les forêts communales, il convient de rappeler que, sans préjudice du caractère potentiellement contraire de ces initiatives à la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'État, les activités des particuliers qui sont autorisées doivent nécessairement, sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, s'exercer dans le cadre des motifs d'autorisation dérogatoire de déplacement définis par le décret du 23 mars 2020 et figurant sur les attestations de déplacement que doivent remplir les particuliers.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Continuité des services publics](#)

Le guide du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales présente les recommandations à l'attention des élus locaux a été mis à jour le 13 avril dernier. Il intègre de nombreuses modifications intervenues depuis la version initiale en date du 21 mars, et dont je vous ai fait part dans la lettre d'information quotidienne :

- mise à jour pour tenir compte des dispositions de la loi d'urgence pour lutter contre le covid-19 et du décret du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire complété par les décrets du 27 mars et suivants,

- ajout des mesures relatives aux marchés alimentaires (partie 1.d.),

- ajout des éléments relatifs aux ordonnances concernant les collectivités territoriales et leurs groupements du 25 mars, 1er avril et 8 avril (partie 2),

- mise à jour de la partie relative à la gestion des ressources humaines (partie 3),

- pour la mise en œuvre du service public funéraire dans le contexte de l'épidémie, est ajouté un lien vers une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales (partie 4),

- les recommandations en matière de continuité de l'activité en matière de BTP (partie 4).

Ce guide, qui constitue un appui indispensable aux élus locaux, est en ligne au lien suivant :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/continuite-des-services-publics-locaux-dans-le-cadre-de-letatdurgence-sanitaire>

[1er mai et la question de la vente de muguet](#)

Le décret du 23 mars 2020 et le contexte sanitaire s'opposent à ce que la vente à la sauvette du muguet, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux, soit permise cette année.

Les fleuristes n'étant pas autorisés par le décret du 23 mars 2020 à accueillir du public, ils ne pourront pas vendre de muguet le 1er mai 2020, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Les fédérations professionnelles concernées seront informées de cette application du décret du 23 mars 2020 et pourront rechercher des solutions innovantes visant à écouler la production des maraîchers, par exemple en mettant en relation les producteurs, les vendeurs traditionnels et les établissements autorisés à accueillir du public (petits commerces alimentaires notamment), afin d'expertiser la possibilité d'y réaliser une vente de muguet.